



SCHWEIZERISCHER FLACHGLASVERBAND  
ASSOCIATION SUISSE DU VERRE PLAT  
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEL VETRO PIANO

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur de maître vitrière / maître vitrier**

du **12 JUIN 2015**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur fédéral a pour but de vérifier si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable le métier de maître vitrière / maître vitrier<sup>1</sup>.

#### 1.2 Profil de la profession

##### 1.21 Domaine d'activité

Suivant la grandeur de l'entreprise, les maîtres vitriers dirigent l'entreprise entière ou un secteur particulier, par exemple un service ou une succursale.

##### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les maîtres vitriers

- sont responsables de la rentabilité de l'entreprise, c'est-à-dire ils
  - établissent des concepts d'entreprise
  - sont responsables de l'organisation de l'entreprise
  - gèrent les finances de l'entreprise
  - planifient et réalisent des investissements
  - planifient et introduisent des mesures de marketing
  - calculent les prix de vente
  - garantissent la qualité
  - gèrent des projets
  - instaurent une gestion du risque
  - résolvent des questions juridiques

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- gèrent le personnel, planifient les besoins en personnel et leur emploi du temps et sont responsables du développement du personnel.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les maîtres vitriers établissent un concept d'entreprise comme document de référence pour leurs tâches de direction. Sur la base de ce dernier, ils choisissent les instruments appropriés pour la politique et l'organisation de l'entreprise, calculent les prix de vente, mettent en œuvre des activités de marketing et sont responsables de l'évolution de l'organisation.

Pour pouvoir mener l'entreprise avec succès, ils doivent être capables de développer des stratégies et des concepts, de résoudre des questions financières et juridiques et d'instaurer une gestion du risque. Ils gèrent le personnel de manière à ce que les compétences professionnelles nécessaires à l'entreprise soient actuelles et qu'il règne un climat de travail positif qui motive les collaborateurs à apporter de bonnes prestations.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les maîtres verriers dirigent des entreprises qui disposent d'un matériau moderne et écologique comme matière principale. Le verre a pris de l'importance au cours de ces dernières décennies. Dans la construction d'appartements et de bureaux, le verre permet d'éclairer généreusement des pièces avec la lumière du jour, tout en montrant une très bonne efficacité énergétique. Le verre en tant que matériau de construction a également repris de nouvelles fonctions dans l'aménagement intérieur (p.ex. pour les douches, les systèmes de portes en verre, vitrines, meubles) qui exigent des compétences spécialisées pour leur production.

### 1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association suisse du verre plat ASVP

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres au minimum, nommés par ASVP pour une période administrative de 5 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;

- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) sont titulaires du brevet professionnel fédéral de contremaître vitrier/-ère ou de chef/cheffe de projet verre et pouvant justifier d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le secteur du verre comme contremaître vitrier/-ère ou comme chef/cheffe de projet verre depuis l'examen professionnel;
  - ou
  - b) sont titulaires d'un diplôme du degré tertiaire d'une profession apparentée (listée dans la directive ch. 3.3) et pouvant justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle après son diplôme tertiaire, dont 3 ans dans la branche du verre;
  - et
  - c) sont titulaires d'un diplôme en gestion d'entreprise reconnu par la commission d'examen. Les diplômes reconnus sont mentionnés dans la directive.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement, dans le délai fixé, de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise complète et ponctuelle du travail de diplôme.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, un candidat au moins remplit les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 15 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'un des experts au maximum peut avoir été l'enseignant du candidat aux cours préparatoires.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes et dure :

Epreuves d'examen	Mode d'interrogation (oral/écrit/pratique)	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme	Écrit (travail à domicile)	30 jours	50 %
2 Présentation avec entretien professionnel	Oral	1-2 h	25 %
3 Connaissances professionnelles	Écrit, pratique (=ordinateur)	3 h	25 %
Total		30 jours 4-5 h	100%

#### 1ère partie d'épreuves: Travail de diplôme

Le travail de diplôme est à rédiger par écrit. Il doit être réalisée de manière autonome, doit être pertinent pour la pratique et se fonde sur des bases théoriques et pratiques de la branche du verre. Il comprend toutes les compétences mentionnées dans le profil de la profession. Idéalement, un concept relatif à la gestion d'entreprise ou à la gestion du personnel est élaboré dans le cadre de la propre entreprise.

#### 2e partie d'épreuves: Présentation et entretien professionnel

Le travail de diplôme est présenté aux experts, suivi d'un entretien professionnel au sujet du travail de diplôme.

#### 3e partie d'épreuves: Connaissances professionnelles

Le candidat doit répondre par écrit aux questions qu'il a reçues.

Toutes les compétences énumérées dans les directives d'examen (ch. 2.3) peuvent être examinées dans les trois épreuves d'examen.

5.12 Chaque épreuve d'examen peut être subdivisée en points d'appréciation. Les directives relatives au présent règlement fixent cette subdivision et la pondération des points d'appréciation.

### 5.2 Exigences

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives relatives au règlement d'examen final au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve d'examen est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve d'examen sans faire usage de points d'appréciation, la note est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des trois épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen est considéré comme réussi lorsque la note de chaque épreuve d'examen atteint la valeur 4.0 au minimum.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une partie d'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves d'examen dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 DIPLOME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature du directeur du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- Maître vitrière / Maître vitrier
  - Glasermeisterin / Glasermeister
  - Maestra del vetro / Maestro del vetro

La traduction anglaise recommandée est Master in Glass.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité directeur de l'ASVP fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'ASVP assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément à la directive y relative, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour la réalisation de l'examen

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 28 octobre 1988 concernant l'examen professionnel supérieur de l'expert en constructions techniverrières est abrogé. Les titres conférés sous l'ancien droit gardent leur validité.

### **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

**10 ÉDICTION**

ASSOCIATION SUISSE DU VERRE PLAT – ASVP

Lieu, date

Lieu, date

Berne, 8 mai 2015

Schlieren, 13 mai 2015

Le président:  
sig. Patrik Leutwiler

Le directeur:  
sig. Danilo Pirodda

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 12 juin 2015

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

sig. Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure